



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2021/03/27

Le 04 mars deux mille vingt et un, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de La Chapelle-Faucher, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires : 32
Présents : 29
Votants : 32

Date de la convocation : 26 février 2021

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Pascal BRANDY (suppléant de Josiane BOYER), Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Pascal MAZOUAUD, Dominique FRANCOIS (suppléant de Bernard MERLE), Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Séverine GAUDOU, Stéphanie MARCENAT.

Pouvoirs : 3

Monsieur Jean BENHAMOU a donné pouvoir à madame Monique RATINAUD.
Madame Séverine GAUDOU a donné pouvoir à monsieur Frédéric VILHES.
Madame Stéphanie MARCENAT a donné pouvoir à monsieur Jean-Paul COUVY.

Monsieur Francis MILLARET est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_27-DE
Regu le 17/03/2021

Objet Lancement de la révision allégée n°4 du PLUi pour diminution de zone N pour une vocation économique à le bourg Nord, Mareuil en Périgord.

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le Plan Local d'urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de communes Dronne et Belle a été approuvé le 28 janvier 2020 et est entré en application le 3 juillet 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi prévoyait le classement en zone UY (destiné à l'accueil d'activités économiques) de tous les secteurs sur lesquels des entreprises ou tout au moins des bâtiments d'activité sont implantés.

Or, une activité de garage existante n'a pas été recensée au lieu-dit le bourg Nord à Mareuil en Périgord, sur une zone classée en zone naturelle. Afin de permettre un éventuel développement de l'activité de cette entreprise, la collectivité envisage de passer une partie de la zone N en zone UY.

Madame Landais expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée s'applique lorsque le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Ainsi, considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire la zone naturelle située au bourg Nord, Mareuil en Périgord, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme LANDAIS propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire, en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme – Habitat – Environnement en date du 23 février 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 février 2021.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_27-DE
Regu le 17/03/2021

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- **de prescrire** la révision allégée n°4 du PLUi-H de la Communauté de communes Dronne et Belle selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;
- **d'approuver** l'objectif de réduction de la zone N et de création d'une nouvelle zone UY à Mareuil en Périgord, lieu-dit le bourg Nord en vue de permettre le développement de l'activité de garage qui n'avait pas été recensée lors de l'élaboration du PLUi ;
- **de définir**, conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - de mettre à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de Mareuil en Périgord un dossier d'informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
 - de mettre à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de Mareuil en Périgord un registre d'observations ;
 - de mettre à disposition du public sur un site internet l'ensemble du dossier d'enquête et de permettre au public de déposer des remarques sur un registre dématérialisé ou une adresse internet dédiée.
- **de confier**, si nécessaire, conformément aux règles de la commande publique une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLUi à un bureau d'études spécialisé en urbanisme ;
- **de donner délégation** au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette révision allégée du PLUi
- **de solliciter** de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à cette révision allégée du PLUi ;
- **d'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- **d'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **de consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies de chacune des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,
Le Président,
Jean-Paul COUVY



PUBLIEE le **17 MARS 2021**

DECISION

NOTIFIEE le **17 MARS 2021**

CHAMPAGNAC le **17 MARS 2021**

Le Président,



AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_27-DE
Regu le 17/03/2021